

Arrêt

n° 250 301 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2020 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 mars 2020, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son beau-frère, de nationalité néerlandaise. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 16/03/2020, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE par [E. B. J.], né le 10/03/1994, de nationalité marocaine, en qualité de beau-frère du citoyen de l'Union [H. B. G.], né le 27/01/1961, de nationalité néerlandaise ;

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2 :

" Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

2) "membre de la famille" :

a) le conjoint ;
b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 2, sous a) :

" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant produit les documents suivants :

- une copie de son acte de naissance
- une copie de l'acte de naissance de sa sœur
- une copie de l'acte de mariage entre sa sœur et le citoyen de l'Union
- une certificat de célibat
- une attestation du revenu (fiche d'impôts)
- une attestation de non-imposition à la taxe d'habitation
- des preuves de transfert d'argent
- une déclaration sur l'honneur

Considérant que pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (voir CCE - Arrêt 137.934 du 16.03.2018) ;

Considérant que les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant a besoin d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins au Maroc.

D'une part parce que les attestations fiscales ne sont pas revêtues du code permettant d'en vérifier l'authenticité sur le site de la Direction Générale des Impôts. D'autre part parce qu'il ressort d'informations en notre possession que certaines catégories d'emploi, comme les petits et moyens agriculteurs, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Maroc, de sorte que le document produit au dossier ne permet pas d'établir de manière absolue que le requérant ne dispose pas de revenus pour subvenir à ses besoins. Quant à la preuve de non-imposition à la taxe d'habitation, elle ne vient pas établir non plus l'absence de revenus. Enfin, l'intéressé ne présente aucune preuve de sa composition de ménage au Maroc. Les preuves de transfert d'argent ne sauraient suffire à établir la réalité d'une dépendance au sens de la directive 2004/38.

Considérant par ailleurs que le considérant 6 de la directive 2004/38 indique que le droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), doit être " favorisé " en vue de " maintenir l'unité de la famille ", et que l'examen de la situation personnelle du demandeur doit tenir compte de différents facteurs, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de famille et le citoyen de l'Union.

Or la sœur du requérant vit en Europe depuis des années, et aucun document ou élément au dossier ne vient expliquer en quoi un refus du visa porterait atteinte à l'unité de la famille.

Par conséquent, la qualité d'autre membre de famille à charge n'est pas reconnue, et le visa d'entrée est refusé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38/CE, violation de l'article 47 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation, de l'obligation de soin, du principe du raisonnable, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH. » (traduction libre)

Elle indique que « Le requérant a présenté un certain nombre de documents pour prouver qu'il était effectivement "à charge" de son beau-frère dans le pays d'origine. La partie défenderesse estime que les documents présentés ne démontrent pas suffisamment que le requérant était effectivement à sa charge au Maroc. Ce faisant, la partie défenderesse adopte toutefois une vision réductrice et rejette à tort les preuves pour quatre raisons. Tout d'abord, la partie défenderesse considère que les attestations fiscales ne constituent pas une preuve suffisante car le code avec lequel l'authenticité pourrait être vérifiée sur le site Internet de la Direction générale des impôts fait défaut. Toutefois, ni le dossier administratif ni la décision attaquée ne précisent ce code. En outre, le dossier administratif ne contient aucune information objective d'où il ressort que les certificats fiscaux doivent toujours être munis d'un code spécifique permettant de vérifier leur authenticité sur un site internet gouvernemental. En outre, les deux certificats sont fournis avec une apostille, par laquelle le gouvernement marocain confirme explicitement l'exactitude formelle des documents. Si un certain code obligatoire manquait sur les certificats d'impôt, ce qui affecterait la validité de ces documents, ces documents n'auraient pas été revêtus d'une apostille. La partie défenderesse a donc rejeté les attestations fiscales de manière infondée (les informations sont absentes du dossier administratif) et inexacte (à savoir sans tenir compte des apostilles).

Deuxièmement, la partie défenderesse fait référence à "certaines informations en sa possession" qui devraient démontrer que certaines catégories professionnelles, telles que les petits et moyens agriculteurs, ne doivent pas payer d'impôt sur le revenu au Maroc, de sorte que la feuille d'impôt ne constitue pas une preuve concluante du fait que le requérant n'a pas de revenus pour subvenir à ses besoins. La partie défenderesse fait référence à "certaines informations en sa possession". Or, cette information n'a pas été ajoutée à la décision attaquée et on n'en trouve aucune trace dans le dossier administratif. À cet égard également, la partie défenderesse ne parvient pas suffisamment à étayer sa décision par des informations vérifiables et objectives. En outre, la feuille d'impôt ne mentionne pas seulement les revenus des activités professionnelles, mais aussi d'autres formes de revenus, dont plus spécifiquement les revenus agricoles. Les "informations certaines" de la partie défenderesse sont donc invalidées. Ces informations montrent que les revenus de l'agriculture doivent également être déclarés à des fins fiscales. Il est possible que par la suite aucun impôt ne doive être payé sur ces revenus, et que les agriculteurs puissent bénéficier d'une exonération fiscale (il n'y a pas d'information objective à ce sujet), mais la feuille d'impôt donne un aperçu du revenu agricole. Par conséquent, si le demandeur avait des revenus agricoles, quod non, ceux-ci auraient été inclus dans sa feuille d'impôt. En outre, le défendeur néglige le fait que la feuille d'impôt ("attestation du revenu") montre non seulement que le requérant n'a pas de revenus, mais aussi qu'il n'exerce aucune activité ou profession (ce champ du formulaire est barré par *****,). La partie défenderesse rejette donc cet élément de preuve de manière prématurée et infondée, et n'a pas suffisamment pris en compte toutes les informations (à savoir également la case relative aux revenus agricoles et aux activités ou à la profession du requérant) que contient le certificat. Ceci constitue un manquement à l'obligation de soin.

En troisième lieu, la partie défenderesse fait valoir que l'attestation de non-imposition de la TH-TSC ne prouve pas non plus l'absence de revenus. La partie défenderesse néglige toutefois le fait que ce certificat indique clairement que le demandeur n'a pas de profession (ce qui est également indiqué en barré *****). La défenderesse a négligé cette information dans l'attestation, et nie à tort la valeur probante de ce document. En outre, la partie défenderesse ne justifie pas pourquoi le certificat de non-imposition de la "taxe de résidence" ne démontrerait pas l'absence de revenus. En effet, il ressort du certificat que le demandeur n'a ni profession ni domicile. La décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi ce certificat est rejeté par la partie défenderesse, ce qui constitue une violation de l'obligation de motivation » (traduction libre).

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
[...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;
[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci

« doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

De plus, la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, en substance, que le requérant n'a pas démontré être à charge de son beau-frère en ce qu'il n'a pas apporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel pour subvenir à ses besoins au Maroc. La partie défenderesse a en effet considéré que l'absence de revenus dans le chef du requérant n'avait pas été démontrée.

A l'appui de sa demande, le requérant a produit une « attestation du revenu » délivrée le 27 janvier 2020 par l'administration fiscale de la Direction provinciale de Nader, document apostillé par les autorités marocaines et qui ne mentionne pas de revenus dans le chef du requérant.

La partie défenderesse a considéré que ce document ne pouvait pas permettre de démontrer la nécessité du soutien matériel

« D'une part parce que les attestations fiscales ne sont pas revêtues du code permettant d'en vérifier l'authenticité sur le site de la Direction Générale des Impôts. D'autre part parce qu'il ressort d'informations en notre possession que certaines catégories d'emploi, comme les petits et moyens agriculteurs, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Maroc, de sorte que le document produit au dossier ne permet pas d'établir de manière absolue que le requérant ne dispose pas de revenus pour subvenir à ses besoins. »

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fournit aucune information quant à ce code que devrait revêtir le document fiscal produit, ni dans la décision attaquée, ni dans le dossier administratif. Cette motivation ne permet dès lors pas de comprendre en quoi l'absence d'un tel « code » serait de nature à remettre en question l'authenticité du document produit.

Par ailleurs, s'agissant des catégories de revenus qui pourraient être exonérées d'impôt et donc ne pas apparaître sur l'attestation de revenu, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, d'une part, que cette affirmation, fondée sur « des informations en notre possession » n'est, à nouveau, aucunement étayée ni fondée sur des documents versés au dossier administratif. D'autre part, le Conseil constate que le fait que certains revenus soient exonérés d'impôt n'implique pas que ces

revenus ne devraient pas être déclarés, ce qui tend d'ailleurs à être confirmé par le fait que l'attestation du revenu reprend une case pour les « revenus agricoles », exonérés d'impôts selon la partie défenderesse. La décision attaquée est, sur ce point, insuffisamment et inadéquatement motivée.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir

« qu'il ressort d'une simple recherche sur Internet que le 16 janvier 2020, le Maroc a informé ses usagers et partenaires qu'un code permettrait de vérifier l'authenticité des documents et attestations qui seraient dorénavant délivrées sous format électroniques: La Trésorerie Générale du Royaume informe tous ses usagers et partenaires que les documents et attestations ci-après, sont dorénavant délivrés sous format électronique dans l'ensemble des postes comptables sur tout le territoire national :

les quittances de paiement ;
les déclarations de versement ;
les déclarations de recettes ;
l'attestation de paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble ;
l'attestation fiscale pour les concurrents aux marchés publics ;
le certificat d'imposition ou de non-imposition.

L'authenticité desdits documents est vérifiée à travers le chargement d'une copie, en scannant le code QR figurant au bas de chaque document via un smartphone ou en saisissant le code de vérification sur le site internet de la TGR (<http://www.tgr.gov.ma/verifdoc>).

Dès lors qu'il n'est pas contestable ni contesté que les documents fournis ne contiennent pas ce code et donc qu'il n'était pas permis de vérifier leur authenticité, la circonstance qu'ils soient apostillés, ce qui comme l'indique la partie requérante ne concerne que leur forme et non leur contenu, est dénuée de tout intérêt. »

Ces développements doivent être considérés comme une motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui ne peut être admise dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil.

En outre, le Conseil constate, pour autant que de besoins, d'une part que le document produit date du 27 janvier 2020 tandis que la partie défenderesse qui indique que cette nouvelle forme de document a été annoncée le 16 janvier 2020 ne dit rien de la date de sa mise en place effective. Par ailleurs, le Conseil constate que le document produit par le requérant, à savoir l'« attestation du revenu », n'est pas repris dans la liste des documents concernés.

Le surplus de la note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause le constat d'illégalité posé.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 18 mai 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE